

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS

N° A_2026_068

**Arrêté portant installation d'un ralentisseur de type « dos d'âne »
Route de la Gravelière**

Le Maire de CONTAMINE-SARZIN,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'article R 610-5 du code pénal relatif au non-respect des arrêtés municipaux,

Vu le code de la route,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation des véhicules dans les limites des territoires de la commune,

Considérant que l'instauration d'un dos d'âne permettra de renforcer la sécurité en raison de la vitesse excessive des véhicules route de la Gravelière,

Considérant qu'avec l'installation d'un ralentisseur de type « dos d'âne » route de la Gravelière, il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules au droit desdits ralentisseurs,

A R R E T E

Article 1^{er} : Un ralentisseur de type « dos d'âne » est mis en place sur la route de la Gravelière entre les numéros 499 et 550.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée pour le franchissement du dos d'âne est fixée à 30km/h.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Contamine-Sarzin.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

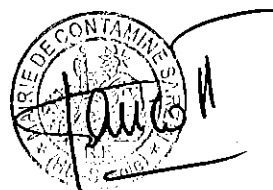
Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Contamine-Sarzin.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le maire de la commune de Contamine-Sarzin et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seyssel sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Contamine-Sarzin, le 18 mai 2026

Le Maire,



Georges CANICATTI